



Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien et le renouvellement des immeubles du patrimoine administratif

- But** **Art. 1**
Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien et du renouvellement des immeubles du patrimoine administratif.
- Alimentation du fonds** **Art. 2**
¹Chaque année, 1 pour cent de la valeur actuelle de l'assurance immobilière de tous les immeubles du patrimoine financier sera attribuée au financement spécial.

²Le financement spécial sera alimenté chaque année sur décision du Conseil communal, jusqu'à ce que le 20 % de la valeur de l'assurance immobilière de chaque immeuble soit atteinte.
- Prélèvement sur le fonds** **Art. 3**
¹Sur décision du Conseil communal, le total de la charge nette du compte entretien des bâtiments du PA du compte de fonctionnement sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

²Si des travaux de rénovation ont été comptabilisés dans le compte des investissements, ils seront dépréciés en fin d'année avec la nature 3300. Sur décision du Conseil communal, un prélèvement équivalent sera opéré sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.
- Intérêts** **Art. 4**
Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
- Entrée en vigueur** **Art. 5**
Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023. Il abroge le règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien et le renouvellement des immeubles du patrimoine financier du 6 décembre 2004.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 24 avril 2023.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré par l'assemblée municipale en date du 5 juin 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président La Secrétaire

S. Rohrer A. Von Känel

Villeret, le 5 juin 2023

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du (pendant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée municipale). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no

Le secrétaire municipal :

T. Sartori

2613 Villeret,